5615-2017

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° 395, situé sur la parcelle n° 1270, feuille n° 7 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex

22 novembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la volonté de développement de la parcelle n° 1270, feuille 7 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, étudié par le Conseil Œcuménique des Eglises (ci-après: COE) en vue de pérenniser ses activités en valorisant son bien-fonds, et présenté au département compétent;

vu, dans ce cadre, l'étude patrimoniale des bâtiments formant le Centre œcuménique, siège du COE, finalisée en janvier 2013 par le Laboratoire des Techniques et de la Sauvegarde de l'Architecture Moderne (TSAM) de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), sur mandat de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu les conclusions de cette étude patrimoniale, dont il ressort notamment que le volume central du bâtiment n° 395 mérite protection dans son intégralité, tant au niveau des aménagements intérieurs que des enveloppes; que, pareillement, la chapelle œcuménique, intégrée dans le bâtiment n° 395, revêt un caractère exceptionnel et mérite d'être préservée par une mesure de protection formelle; que les aménagements extérieurs, œuvre du paysagiste Walter Brugger, contiennent des éléments remarquables devant impérativement être conservés, tels que le jardin à l'arrière du site, considéré comme exceptionnel, et les aménagements dans l'aire paysagère et d'accueil devant l'entrée du siège du COE;

vu les observations complémentaires de l'étude patrimoniale précitée, selon lesquelles les ailes des bureaux du bâtiment concerné présentent un intérêt patrimonial, d'un niveau secondaire toutefois;

vu le projet "Green Village" du bureau d'architecte LRS Architectes SA, retenu à l'issue du concours d'architecture de mise en valeur des bâtiments constituant le siège du COE, ouvert en 2013;

vu le projet de plan localisé de quartier (PLQ) n° 29981-534, élaboré, dès 2014, par le département, sur la base du projet retenu dans le cadre du concours d'architecture précité;

vu le préavis du Groupe Etudes d'Aménagement (EA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 mai 2015, favorable au projet de PLQ n° 29981-534, sous réserve de l'ouverture d'une procédure de classement du bâtiment central et de ses aménagements intérieurs, cette commission relevant encore les grandes qualités du jardin conçu par le paysagiste Walter Brugger;

vu l'interpellation du COE, en sa qualité de propriétaire du bâtiment n° 395 et de la parcelle n° 1270 sur laquelle il se trouve, par courrier du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après: le département) du 7 juillet 2015;

vu la détermination du propriétaire, du 30 septembre 2015, ce dernier n'étant pas opposé à la prise d'une mesure de protection du seul bâtiment central, cette mesure de protection ne devant toutefois pas entraver l'avancement du projet de PLQ ni impliquer un dépassement de budget des travaux projetés;

vu, en définitive, la position du propriétaire, aux termes de la même détermination, ce dernier considérant que l'inscription à l'inventaire de la chapelle serait davantage respectueux du principe de la proportionnalité et du principe de coordination formelle et matérielle;

vu le courrier du département, adressé le 26 octobre 2015 au propriétaire;

vu les explications fournies par le département aux termes dudit courrier;

vu le préavis de la CMNS, du 28 octobre 2015, favorable au classement de la partie centrale du bâtiment n° 395, "bâtiment A" du projet de PLQ n° 29981-534, et du jardin central situé dans le prolongement de la cafétéria indiqué comme "jardin historique à restaurer dans son état d'origine" dans ledit PLQ, la CMNS requérant, par ailleurs, qu'un plan des abords protégés soit établi;

vu les considérations de cette même commission, celle-ci jugeant dignes de protection les espaces intérieurs du bâtiment en question, en particulier le hall des expositions, le main hall et la chapelle œcuménique ainsi que leurs éléments mobiliers caractéristiques;

vu le préavis de la Ville du Grand-Saconnex, du 10 février 2016, favorable à la mesure de classement envisagée;

vu le projet de plan fixant le périmètre de classement et les immeubles classés du COE, établi en avril 2017 par l'office du patrimoine et des sites;

vu l'évaluation patrimoniale de la substance bâtie et de la décoration significative du "bâtiment A", réalisée par les architectes du propriétaire en septembre 2017 et validée par l'OPS;

vu l'étude sur les accroches entre le bâtiment central et les ailes administratives, réalisée par les mêmes architectes à la même période, et également validée par l'OPS;

vu le PLQ n° 29981-534, "Conseil Œcuménique des Eglises", situé entre la route de Ferney et la route des Morillons, adopté ce jour et dont la mise en œuvre implique, notamment, la démolition des ailes administratives rattachées à la partie centrale du bâtiment n° 395 et l'édification, en leur lieu et place, de constructions nouvelles;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de l'article 26 LPMNS, la protection des objets mobiliers présentant un intérêt esthétique, artistique, historique ou scientifique, trouvés ou situés dans le canton, est assurée conformément aux articles 10 à 23 de cette loi, qui sont applicables par analogie;

qu'en vertu de la jurisprudence applicable en la matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière, au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'alors même que le bien immobilier ou l'objet mobilier concerné devrait être considéré comme un "monument" présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées à l'article 4 précité, il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante au prononcé d'une mesure de classement;

qu'il ressort tant des déterminations des instance et service compétents en matière de protection du patrimoine (CMNS, SMS) que de la littérature et de la documentation spécialisées que la partie centrale du bâtiment n° 395, édifié entre 1961 et 1967 selon les plans de l'architecte Henri Lesemann et du bureau Honegger Frères, présente des qualités spatiales et architecturales remarquables, tant dans ses espaces intérieurs qu'au niveau de son enveloppe;

qu'en particulier, il est unanimement reconnu que la chapelle œcuménique, aménagée au sein de la partie centrale du bâtiment n° 395, sur les plans de l'architecte Svend Erik Møller, constitue, de par le raffinement de ses aménagements intérieurs et son mobilier, un exemple marquant du patrimoine religieux à l'échelle cantonale et l'un des témoignages les plus aboutis de la recherche sur la forme idéale de l'espace sacré œcuménique au XXème siècle;

qu'en outre, la partie centrale du bâtiment, tout comme les éléments de son mobilier intérieur, se trouve dans un excellent état de conservation;

qu'il en découle que la partie centrale du bâtiment n° 395 peut être qualifiée de monument, au sens de l'article 4 LPMNS;

que dans la mesure où ils participent au caractère de cette partie du bâtiment et à ses finalités, ses espaces intérieurs ne sauraient être dissociés de l'objectif de protection recherché;

qu'il en est de même, s'agissant de la proposition de protéger les éléments mobiliers d'origine dignes de protection de cette partie du bâtiment dès lors qu'ils contribuent pleinement à sa grande valeur et font partie de la conception d'ensemble du bâtiment, cette faculté étant expressément admise par l'article 26 LPMNS;

qu'au demeurant, les prescriptions légales en matière d'inscription à l'inventaire ne permettent pas d'étendre les effets de cette mesure de protection aux éléments mobiliers dignes de protection, seule une mesure de classement étant propre à garantir leur pérennité;

qu'aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des divers préavis favorables à une mesure de classement de la partie centrale du bâtiment n° 395 et de ses éléments les plus caractéristiques;

que pour ce qui concerne les aménagement extérieurs, la mesure de classement portera également sur le jardin central situé dans le prolongement de la cafétéria, désigné comme "jardin historique à restaurer dans son état d'origine" dans le PLQ n° 29981-534 et jugé exceptionnel de par ses aménagements et son mobilier d'origine;

qu'en particulier, la présente mesure de classement n'est nullement de nature à entraver le cours de la procédure d'adoption du PLQ n° 29981-534 ni ses options d'aménagement;

qu'en effet, celui-ci, adopté ce jour même, prévoit la démolition des parties du bâtiment constituant ses ailes administratives, option à laquelle la mesure de classement ne s'oppose pas;

que par ailleurs, et pour permettre la réalisation optimale des options contenues dans le PLQ précité, les effets de la mesure de classement ne s'étendront pas aux éléments de liaison entre le bâtiment central et ses ailes administratives;

qu'enfin, le périmètre des immeubles classés sera déterminé par le plan n° 30084-534, qui fait partie intégrante du présent arrêté;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. La partie centrale du bâtiment n° 395, situé sur la parcelle n° 1270, feuille n° 7 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, est déclarée monument classé.
2. Les ailes administratives et les éléments de liaison entre ces volumes et la partie classée du bâtiment n° 395 sont exclus de la présente mesure de classement.
3. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent aux éléments mobiliers et aménagements dignes d'intérêt localisés à l'intérieur de la partie centrale du bâtiment n° 395, et, en particulier, à la chapelle œcuménique, à son décor et à son mobilier.
4. Il en va de même du jardin historique situé dans le prolongement de la cafétéria du bâtiment n° 395.
5. Le plan n° 30084-534, qui détermine le périmètre de classement et les immeubles classés, fait partie intégrante du présent arrêté.
6. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
7. Un exemplaire du plan n° 30084-534, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.
8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

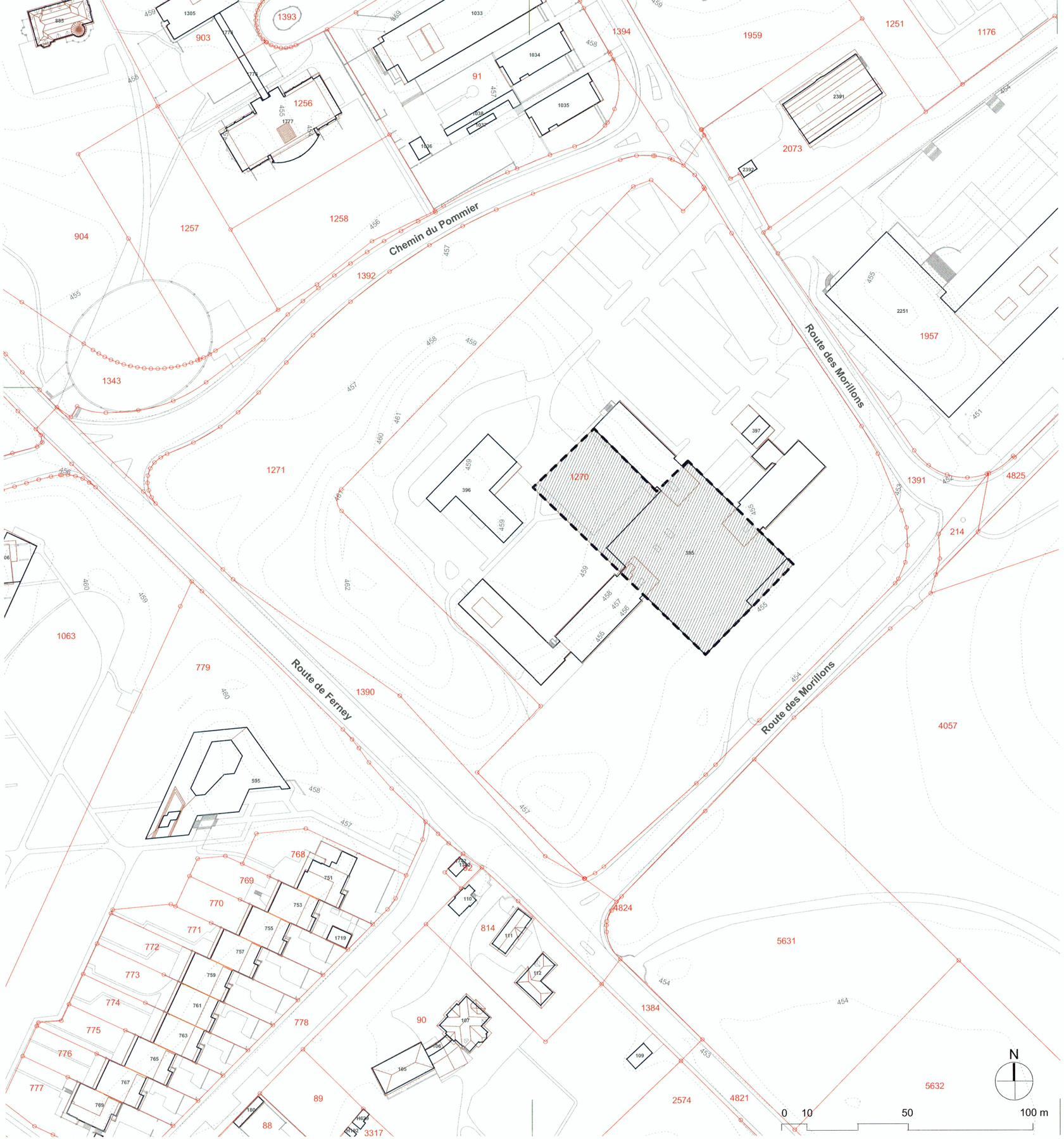
DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :

Annexe : plan n° 30084-534, fixant le périmètre de classement et les immeubles classés du Conseil œcuménique des Eglises, commune du Grand-Saconnex



Légende

périmètre de classement

immeubles classés

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Office du patrimoine et des sites — **Service des monuments et des sites**

Commune du Grand-Saconnex

Conseil oecuménique des Eglises
route des Morillons 1, 3a et 5

Feuille cadastrale n° : 7

Parcelle n° : partiellement 1270

Plan fixant le périmètre de classement et les immeubles classés

du Conseil oecuménique des Eglises (art.4 et 11 lett. a LPMNS)

Adopté par le Conseil d'État le **22 novembre 2017**

Visa :

Timbres secs

CONSEIL D'ETAT REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

La chancelière d'État :

Echelle 1 / 1000	Date	avril 2017
	Dessin	SMS

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	mise-à-jour immeubles classés	02-11-2017	SMS/EA

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
26 - 00 - 031	**GSX**
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
534	

Plan N° **30084** Indice

Archives Internes: 8-2

CDU